



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 21 Juillet 2017

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2017199-0001 du 18 juillet 2017 portant modification de l'arrêté du 15 juin 2015 portant autorisation, au titre de l'article 214-6 du code de l'environnement, concernant la construction d'un pont en place d'un passage à gué sur le Réart ainsi que de digues sur la commune de Villeneuve de la Raho

. Arrêté DDTM/SER/2017199-0002 du 18 juillet 2017 portant autorisation unique, en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant le projet de mise en place d'ouvrage à vannes sur La Basse permettant la navigation à Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2017200-0001 du 19 juillet 2017 portant déclaration spécifique à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de création d'un lotissement au lieu-dit La Torre Nord, sur le territoire de la commune de Clairà

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

. Arrêté DDCS/PCS/2017202-0001 du 21 juillet 2017 fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projet spécial relevant de la compétence de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, Trésorerie de Rivesaltes

# **DREAL OCCITANIE**

. Arrêté DREAL/2017201-0001 du 20 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Pyrénées-Orientales



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'Eau et des  
Risques

Perpignan, le 18 juillet 2017

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2017199-0001**  
portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin  
2015 n° DDTM/SER/2016337-0001 portant autorisation au titre  
de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la  
construction d'un pont en place d'un passage à gué sur le Réart  
ainsi que des digues sur la commune de Villeneuve de la Raho

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-145 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et  
Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7  
décembre 2011

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 n° DDTM/SER/2016337-0001 portant autorisation au titre de  
l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'un pont en place d'un passage à  
gué sur le Réart ainsi que des digues sur la commune de Villeneuve de la Raho ;

Vu la demande de porter à connaissance déposée par Perpignan Méditerranée Métropole représentée par la  
Société Publique Locale Perpignan Méditerranée en date du 17 octobre 2016 ;

Vu la demande de complément de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 24  
novembre 2016 et la réponse du pétitionnaire en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques  
en date du 18 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole le 12 juin 2017 ,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est  
sollicitée, nécessitent la mise en œuvre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts  
visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Téléphone/Télécopie :

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34/+33 (0)4.68.38.11.29  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements** :

**Internet** : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**Courriel** : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

CONSIDERANT qu'une nouvelle étude hydraulique remet en cause les résultats précédemment obtenus et qu'il convient de la prendre en compte ;

CONSIDERANT qu'à la vue de ces nouveaux résultats, il y a lieu de revoir les prescriptions relatives à la réalisation des digues ;

CONSIDERANT que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation sont fixés par arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

### ***Arrête :***

#### **Article 1 : Objet de la modification**

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 n° DDTM/SER/2016337-0001 portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'un pont en place d'un passage à gué sur le Réart ainsi que des digues sur la commune de Villeneuve de la Raho.

Cette modification porte sur la suppression de la construction de la digue initialement prévue dans le projet. Le pétitionnaire, dans son porter à connaissance, a démontré que la source de données qui a permis la modélisation du projet était erronée. Cette erreur de paramètres sur les valeurs de côte des plus hautes eaux en cas de crues centennales et le champ d'expansion de ces dernières, avait entraînée la création d'une digue. La mise à jour de cette erreur implique qu'il s'avère inutile de créer la digue définie dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 n° DDTM/SER/2016337-0001.

#### **Article 2 : Modification apportée à l'article 1 - Objet de l'autorisation**

La référence à la rubrique 3.2.6.0. « Digues de protection contre les inondations et submersions » de l'article R.214-1 du code de l'environnement est supprimée.

#### **Article 3 : Modification apportée à l'article 2 -Caractéristiques des principaux ouvrages**

Les paragraphes ci-dessous contenus dans l'article 2 sont abrogés :

« L'ouvrage de protection projeté est une digue qui sera localisée dans une zone située à 400 m au sud du projet de pont, en direction du village de Villeneuve de la Raho et protégera le village d'un débordement du Réart.

Au vu de la topographie du secteur, cette digue entre les deux lignes de crête permettra d'empêcher tout passage d'eau. Elle sera constituée par un merlon de terre, et sera haute de 70 cm et longue de 120 m, de part et d'autre de la route (voie communale n°7) à Villeneuve de la Raho.

La côte de crête de la digue a été fixée de sorte à ne plus observer de débordements vers Villeneuve la Raho.

Cet aménagement conduit à une reprise locale du profil de la route afin de rehausser son point haut de 50 à 70 cm au droit de l'implantation de la digue. »

L'article 2 est amendé comme suit :

Afin d'éviter le phénomène de surverse en rive droite au niveau du chemin vicinal n°7, la chaussée est rehaussée localement d'une trentaine de cm pour atteindre la cote de 30 m NGF et faire ainsi obstacle aux crues.

#### **Article 4 : Modification apportée à l'article 4 -Prescriptions spécifiques communes**

Le paragraphe ci-dessous contenu dans l'article 4 est modifié comme suit :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement du pont seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Article 5 : Modification apportée à l'article 5 -Prescriptions spécifiques**

Les paragraphes ci-dessous contenus dans l'article 5 sont abrogés.

##### « L'ouvrage de protection :

Rédigés par un organisme agréé conformément à l'article R.214-148 du code de l'environnement, les documents relatifs à l'ouvrage de protection devront être établis conformément à l'article R.214-148 du même code et seront transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ouvrage de protection devra se conformer aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R. 214-145 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les documents suivants seront transmis à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sous trois mois ;
- un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation, conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, pour approbation par le Préfet, en toutes circonstances sous trois mois.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de protection, les documents suivants seront transmis à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sous les délais précisés ci-après :

- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous trois mois;
- le compte-rendu de la première visite technique approfondie sous un an ;
- le premier rapport de surveillance sous un an.

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement au moins une fois tous les cinq ans ».

**Article 6 : Modification apportée à l'article 6 - Événements ou évolutions à déclarer**

Le paragraphe ci-dessous contenu dans l'article 6 est abrogé.

« Pour l'ouvrage de protection :

Le permissionnaire déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 ».

**Article 7 : Article 3 est abrogé – Classement de la digue**

**Article 8 : Article 7 est abrogé – Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 n° DDTM/SER/2016337-0001 ne sont pas modifiés.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Villeneuve-de-la-Raho et Perpignan,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Villeneuve-de-la-Raho et Perpignan. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une période minimale d'un mois.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

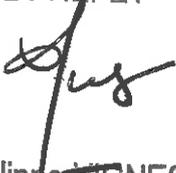
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, communauté urbaine,  
Le Maire de Villeneuve de la Raho,  
Le Maire de Perpignan,  
Le Chef du Service départemental de l'Agence française de biodiversité des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Perpignan, le 18 juillet 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2017199-0002**  
portant autorisation unique en application de  
l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant  
le projet de mise en place d'ouvrages à vannes sur la  
Basse permettant la navigation à Perpignan

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation unique complète et régulière reçue le 15 mars 2016, présentée par la société « Les Barques catalanes », enregistrée sous le n° 66-2016-00008 et relative au projet de mise en place d'ouvrages à vannes sur la Basse permettant la navigation à Perpignan ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Agence française de la biodiversité) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017059-0002 en date du 13 février 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 mars 2017 au 26 avril 2017 inclus, sur la commune de Perpignan ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Perpignan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Directeur de la société « Les Barques catalanes » en date du 28 juin 2017 ;

Vu les réponses du pétitionnaire en date des 4 et 7 juillet 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que l'aménagement projeté respecte la continuité écologique, les débits réservés et prend en compte le risque de crue ;

Considérant l'avis et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 24 mai 2017;

Considérant que le projet proposé est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## Arrête :

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Les Barques catalanes », sise 15 avenue de la Têt à Bompas, est autorisée en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser puis à exploiter les ouvrages définis dans son dossier de demande d'autorisation du 15 mars 2016.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant <ol style="list-style-type: none"><li>un obstacle à l'écoulement des crues (A)</li><li>un obstacle à la continuité écologique :<ol style="list-style-type: none"><li>entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</li><li>entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</li></ol></li></ol>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ol style="list-style-type: none"><li>sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</li><li>sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</li></ol>	Autorisation

## **Article 2 : Objet des travaux et caractéristiques des ouvrages**

La vocation de l'aménagement projeté est de permettre la découverte du centre ville de Perpignan, notamment pour des touristes ou visiteurs locaux, en naviguant sur la Basse dans des barques. Le projet est décrit comme suit :

- Trois dispositifs amovibles montés sur vérins hydrauliques permettant de créer trois zones de navigation, sur un linéaire total de près de 700 m, reliées chacune entre elles par une rampe automatique. Les ouvrages à vannes ont une largeur de 8 mètres et une hauteur de 0,8 mètres. Ils sont fixés par boulonnage dans le lit et sur les berges béton. Hors exploitation le dispositif est encastré dans le fond du lit,
- Une ouverture permanente de 0,5 m de large sur 0,2 m de haut est située à la base de chaque vanne pour préserver un débit permanent réservé de 0,3 m<sup>3</sup>/s et ainsi favoriser le transit des sédiments fins transportés par la Basse,
- Les rampes automatiques permettant le franchissement de chaque palier sont constituées d'un portique en acier type IPN, sur lequel est posé un tapis roulant automatique fonctionnant à double sens pour la montée et la descente,
- Un dispositif de sécurité manuel à crémaillère est mis en place sur chaque ouvrage, permettant de manoeuvrer l'ensemble des éléments en cas de problème d'alimentation électrique,
- Pour contrôler la hauteur de la lame déversante, au droit de chaque ouvrage à vannes, une graduation est matérialisée sur la berge en béton, tous les 5 cm entre la cote supérieure de la vanne et l'arase de la berge en béton.

## **Titre II : Prescriptions**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le projet ne doit pas pénaliser le respect des débits réservés pour les usagers situés à l'aval, la continuité écologique et les bonnes conditions d'écoulement des crues.

#### **Période d'exploitation :**

##### **Période annuelle :**

La période d'exploitation de l'installation est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre au 5 janvier.

En dehors de ces périodes :

- les ouvrages à vannes sont maintenus en position basse,
- les trois rampes automatiques sont démontées et évacuées du lit de la Basse.

##### **Période commerciale quotidienne :**

L'exploitant est libre de fixer la période d'exploitation commerciale quotidienne.

Hors heures ouvrables, les ouvrages sont maintenus en position basse, les rampes automatiques en position haute et l'accès aux banquettes enherbées est interdit au public

##### **Interruption de l'activité durant la période d'exploitation :**

En cas de risque d'évènement prévisible, le gestionnaire prend toutes mesures pour assurer la sécurité du public :

- arrêt de l'exploitation,
- abaissement des vannes,
- rampes automatiques en position haute,
- évacuation éventuelle du public et du personnel.

L'accès aux installations est interdit lorsque :

- la hauteur de la lame déversante au-dessus d'un des ouvrages à vannes atteint 15 cm,
- le département est classé en vigilance orange, au regard d'un phénomène orageux, pluie, crue ou inondation par Météo France, ou à partir du niveau jaune sur Vigicrues pour la vallée de la Têt,
- la commune ou le préfet en fait la demande expresse,
- l'exploitant juge que la sécurité du public et/ou du personnel n'est plus assurée.

L'exploitation peut reprendre lorsque le débit de la Basse est inférieur à 1,2 m<sup>3</sup>/s, après la levée des alertes météo ou sur consigne des autorités.

#### **Article 4 : Mesures compensatoires**

Pour remédier aux impacts potentiels ou limiter les effets de la phase chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- l'entreprise doit veiller au bon état des engins, ainsi qu'à la récupération des huiles et hydrocarbures, les stocker et les évacuer,
- le stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont effectués sur des aires aménagées à cet effet,
- l'entreprise doit veiller à ce qu'aucun rejet ni lavage de matériel ne soit effectué dans le milieu récepteur,
- l'entreprise suit les prévisions météorologiques, et n'intervient pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie.
- Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles.

#### **Article 5 : Exécution des travaux avant exploitation**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art, hors période potentielle de crue, soit du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre.

Un mois avant tout démarrage des travaux, les modalités de mise en place des vannes doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau, pour validation. Elles devront permettre de satisfaire le droit d'eau de l'ASA des Jardins Saint-Jacques ainsi que limiter l'impact sur le milieu naturel.

Les zones de chantier sont évacuées dès le niveau « alerte jaune » sur Vigicrues pour la vallée de la Têt.

#### **Article 6 : Récolement des travaux**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement sont transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Article 7 : Entretien des ouvrages – moyens de surveillance et d'intervention**

La surveillance et l'entretien des ouvrages relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société Les Barques catalanes, maître d'ouvrage.

## **Article 8 : Sécurité publique**

Le préfet peut, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

### **Titre III : dispositions générales**

## **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Les travaux relatifs aux ouvrages de franchissement doivent être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne peut excéder trois ans.

## **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Perpignan ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Perpignan. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 19 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Directeur de la société Les Barques Catalanes, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :  
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75  
📠 : 04.68.38.10.99  
✉ : jean-pierre.lamy  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 JUIL. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SE/2017200-0001  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le projet de création d'un lotissement au  
lieu-dit « la Torre nord », sur le territoire de la  
commune de Clairà

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 07 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du 30 juin 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

**Vu** la déclaration déposée le 08 décembre 2016 par la société SNC FONCIER CONSEIL, enregistrée sous le n° 66-2016-00242, pour le projet de création d'un lotissement au lieu-dit « la Torre nord », sur le territoire de la commune de Clairà ;

**Vu** le dossier présenté à l'appui dudit projet et ses compléments reçus les 22 mars, 09 mai et 12 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis des services consultés ;

**Vu** la présence sur site d'au moins un puits apparemment abandonné, non mentionné dans le dossier ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A) ;

**Vu** le courrier du 26 avril 2017 notifiant au déclarant la nature des prescriptions spécifiques envisagées, compte tenu des particularités de ce dossier et la réponse de ce dernier en date du 02 juin 2017 ;

**Considérant** que la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné, nécessitent l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après ;

**Considérant** que tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné constitue un risque de transfert de pollution entre les différentes nappes d'eau souterraine et que l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A) impose leur rebouchage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les nappes contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ;

**Considérant** que ce rebouchage est une condition nécessaire à la bonne gestion des nappes du secteur ;

**Considérant** l'absence d'observations du déclarant, en date du 02 juin 2017, dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée par lettre du 26 avril 2017 sur la nature des prescriptions envisagées ;

**Considérant** que l'article R. 214-35 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques à déclaration ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

*Arrête :*

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la société SNC FONCIER CONSEIL, 15 rue des Glaïeuls, Bâtiment 2, 66000 PERPIGNAN, de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **le projet de création d'un lotissement au lieu-dit « la Torre nord », sur le territoire de la commune de Clairà**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
<b>2.1.5.0</b>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	<i>Déclaration</i>	

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A) ci-joint.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant ne peut commencer les travaux de construction du lotissement qu'après en avoir reçu l'aval par le service en charge de la police de l'eau.

Dans un premier temps, le déclarant rebouche, sous le contrôle d'un hydrogéologue et dans le respect des règles de l'art, tous les puits ou ouvrages de prélèvement d'eau souterraine présents sur le site, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné, après avoir préalablement communiqué, au moins 15 jours avant leur début, les modalités et la date prévisionnelle des travaux de comblement au service en charge de la police de l'eau

Dans les deux mois qui suivent la fin de ces travaux, il adresse audit service, pour validation, un rapport de rebouchage avec les éventuelles modifications apportées au document préalablement transmis.

Dans un second temps, après réception de l'accord du service en charge de la police de l'eau, le déclarant réalise le bassin de rétention puis engage les travaux de construction du lotissement.

Les mesures de surveillance et d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et des structures de rétention sont sous la responsabilité du déclarant qui veille notamment à assurer la sécurité des tiers et la non-prolifération des moustiques sur l'ensemble de l'installation.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification des prescriptions spécifiques à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et son complément non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin de travaux et, le cas échéant, de la mise en service de l'installation.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de la déclaration, à défaut de quoi cette dernière sera caduque.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-37 du code susvisé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Claira pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire de la commune de Claira,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce jointe : - *arrêté du 11 septembre 2003*

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau  
et des risques

  
**Xavier AERTS**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

## Chapitre Ier

### Dispositions générales

#### Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

#### Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

#### Conditions d'implantation

#### Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

#### Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

## Section 2

### Conditions de réalisation et d'équipement

#### Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

#### Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume de ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

#### Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

#### Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

#### Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

### Section 3

#### Conditions de surveillance et d'abandon

##### Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

##### Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

##### Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvrages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

### Chapitre III

#### Dispositions diverses

##### Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

##### Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

##### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

#### Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

# **SOMMAIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle Cohésion Sociale**

**- Arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017202-0001 fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projet spécial relevant de la compétence de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Perpignan, le 21 JUIL. 2017

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projet social  
relevant de la compétence de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales

DDes / PCS / 2017 202 - 0001

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-4;

VU la loi n° 2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du préfet de Région Occitanie en date du 14 mars 2017 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projet social relevant de la compétence du préfet des Pyrénées-Orientales pour l'année 2017 est fixé comme suit :

<b>Création ou extension d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs</b>	
Activité à réaliser	500 mesures environ
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées-Orientales
Mise en œuvre	Année 2017
Population ciblée	Majeurs protégés
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet: semaine 36
	Période de dépôt : septembre à novembre 2017

**Article 2** : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il pourra être consulté sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/Politique-en-direction-des-personnes-les-plus-vulnerables/Protection-juridique-des-majeurs>

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Philippe VIGNES

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rivesaltes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. MAYMIL Jean-Noel Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Rivesaltes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

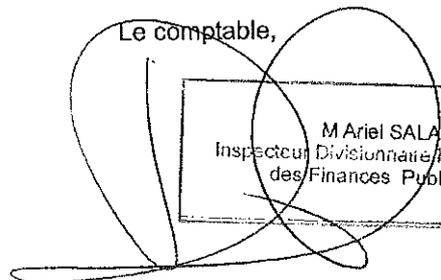
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ledieu Geoffrey	Contrôleur	2000 euros	3 mois	Néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Losada Hélène	contrôleur	2 000 euros	3 mois	Néant
Djalout bouabdellah	AAP	2000 euros	3 mois	Néant

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales  
A rivesaltes, le 19 juillet 2017

Le comptable,



Mariel SALA  
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe  
des Finances Publiques



## PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

ARRÊTÉ N° *DREAL/2017 201-0001*

#### Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-4, R\*122-5 et R\*122-8 ;
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu les avis émis par les membres du comité départemental consultés du 17 mai 2017 au 9 juin 2017 ;
- Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 11 juillet 2017 ;

**Considérant** que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

**Considérant** que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

**Considérant** que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

## **ARRETE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales**

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>) ;

#### **Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant**

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département des Pyrénées-Orientales sont encadrés par l'arrêté préfectoral zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

### **TITRE II : PROCEDURE PREFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION**

#### **Article 3 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation**

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information et de recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;
- du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

- de la Région Occitanie
- du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;
- de la direction interrégionale Sud Est de Météo France ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;
- des maires et EPCI concernés ;
- de l'association des maires des Pyrénées-Orientales ;
- des forces de l'ordre, police et gendarmerie ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- de la chambre d'agriculture ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sera actualisée en tant que de besoin et transmise à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par le Préfet de département.

Le communiqué d'activation comprend a minima:

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassées ou risquant d'être dépassées, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexes 2 et 3). Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 4).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

#### **Article 3-1 : Constat d'un épisode de pollution de niveau information-recommandation après 13h00**

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat après 13h00, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation peut être adaptée.

#### **Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département peut demander aux services de renforcer les contrôles suivants :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

### **TITRE III : PROCEDURE PREFERATORALE D'ALERTE**

#### **Article 5 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte**

La procédure d'alerte est déclenchée par le Préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mises en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité, le Préfet de département peut décider, en lien avec le Préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

#### **Article 6 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 5**

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique »)
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

#### **Article 7 : Autres mesures d'accompagnement**

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

#### **Article 8 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2**

Le comité d'experts départemental prévu à l'article 5 est constitué:

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants:
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
  - le directeur départemental des territoires (et de la Mer) des Pyrénées-Orientales ;
  - les forces de l'ordre, police et gendarmerie ;
  - le délégué départemental des Pyrénées-Orientales de l'ARS Occitanie ;
  - le directeur de la direction interrégionale Sud Est de Météo France ;
  - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ATMO Occitanie ;
  - la société nationale de chemin de fer (SNCF) ;
  - la chambre d'agriculture.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants:
  - le président du conseil régional Occitanie ;
  - le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

- des membres élus suivants ou de leurs représentants:
  - le président du conseil régional Occitanie ;
  - le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
  - le président de l'association des Maires des Pyrénées-Orientales ;
  - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
  - les présidents des autorités organisatrices des transports concernés : le conseil départemental des Pyrénées-Orientales et la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole ;

Si nécessaire, seule une partie du comité d'experts pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité d'experts sera consulté par voie dématérialisée.

#### **Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence**

Les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement de la procédure alerte.

Pour le niveau 2, la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence est prise sauf exception le jour du déclenchement de la procédure d'alerte avant dix-neuf heures pour une application dès le lendemain.

Toutefois, le Préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

#### **Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence**

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

#### **Article 13 : Exécution**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, les services déconcentrés de l'État, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 20 JUIL. 2017

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

**Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte**

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	<b>OZONE (O<sub>3</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>PARTICULES (PM<sub>10</sub>) moyenne journalière en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>DIOXYDE DE SOUFRE (SO<sub>2</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>
<b>SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION</b>	<b>180 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>200 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>300 µg/m<sup>3</sup></b>
<b>SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</b>	<p><b>1<sup>er</sup> seuil : 240 µg/m<sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives</b></p> <p><b>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</b>  <b>2<sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m<sup>3</sup></b>                      (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives)  <b>3<sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m<sup>3</sup></b>                      pendant 1 heure</p>	<b>80 µg/m<sup>3</sup></b>	<p><b>400 µg/m<sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives</b></p> <p>(ou <b>200 µg/m<sup>3</sup></b> à J- 1 et à J et prévision de <b>200 µg/m<sup>3</sup></b> à J+1)</p>	<b>500 µg/m<sup>3</sup> sur trois moyennes horaires consécutives</b>

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

**Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

**Annexe 3 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</li> <li>- privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;</li> <li>- prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li> </ul>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>

#### **Annexe 4 : Recommandations comportementales pour la procédure d'information et de recommandation et d'alerte**

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

##### **Secteur Résidentiel tertiaire**

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

##### **Secteur des transports**

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

##### **Secteur agricole**

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

##### **Secteur industriel**

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépollution ;
- Réduire si possible l'utilisation des groupes électrogènes.

## Annexe 5 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

### 1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

### 2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Épisode type "combustion hivernale"	Épisode type "multi-sources"	Épisode type "photochimique"
<b>1. Secteur industriel :</b> (pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit)				
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	N2	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	N2	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;	N1			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	N1	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	N2		X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.	N2	X	X	X
<b>2. Secteur des transports :</b>				
• abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois	N2	X	X	X

<ul style="list-style-type: none"> <li>descendre en dessous de 70 km/h ;</li> <li>limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;</li> </ul>	N2	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;</li> </ul>	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;</li> </ul>	N2	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;</li> </ul>	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.</li> </ul>	N2	X	X	X
<b>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...);</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts</li> </ul>	N1	X	X	X
<b>4. Secteur agricole :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;</li> </ul>	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>recourir à des enfouissements rapides des effluents ;</li> </ul>	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;</li> </ul>	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la</li> </ul>	N1	X	X	X

<p>directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• reporter les travaux du sol.</li> </ul>	<p>N2</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
--	-----------	----------	----------	----------